

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----  
G

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2013 - 219 du 30 mai 2013  
portant organisation du ministère de l'économie forestière  
et du développement durable

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

DECRETE :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière et du développement durable comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

#### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière de développement durable, de gestion et conservation des écosystèmes forestiers et de la préservation de l'environnement ;
- promouvoir la coopération régionale et internationale en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers et de préservation de l'environnement ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs au développement durable aux forêts, à la faune et aux aires protégées ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation des produits du bois et de leurs dérivés ;

Elle est chargée, notamment, de :

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

## Section 2 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

## Section 1 : De la direction des études et de la planification

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la communication et de la vulgarisation ;
- la direction du fonds forestier.

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

## Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministre.

- promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales en matière de développement durable, de gestion et de conservation des écosystèmes forestiers.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de la communication et de la vulgarisation

Article 7 : La direction de la communication et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion de la gestion participative ;
- assurer les relations publiques ;
- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- mobiliser les différents acteurs intervenant dans les secteurs du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- sensibiliser le public sur les effets négatifs des activités anthropiques sur la santé humaine et les écosystèmes ;
- informer le public sur les normes sectorielles et l'harmonisation des politiques de développement durable et de conservation de la nature.

Article 8 : La direction de la communication et de la vulgarisation comprend :

- le service de la communication ;
- le service de la vulgarisation ;
- le service de l'informatique ;
- le service central des archives et de la documentation.

Section 4 : De la direction du fonds forestier

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service de contrôle des produits forestiers à l'exploitation.

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régies par des textes spécifiques, sont :

#### Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

- la direction générale de l'économie forestière ;
  - la direction générale du développement durable.
- Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

#### Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de l'économie forestière et du développement durable, est régie par des textes spécifiques.

#### Chapitre 3 : De l'inspection générale

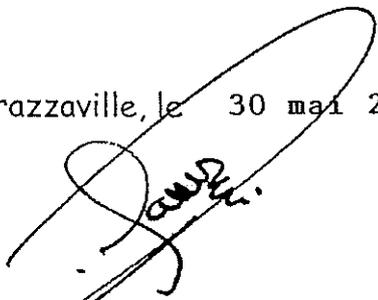
- le service de la programmation ;
  - le service de la comptabilité.
- Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ;
  - suivre le recouvrement des recettes forestières ;
  - suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
  - préparer les réunions du comité de gestion ;
  - préparer le compte administratif et de gestion ;
  - participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable ;
  - veiller à la conformité des dépenses.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo/-

2013-219

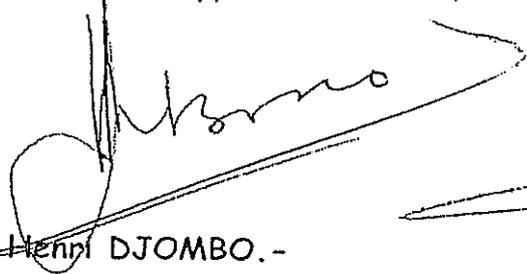
Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,



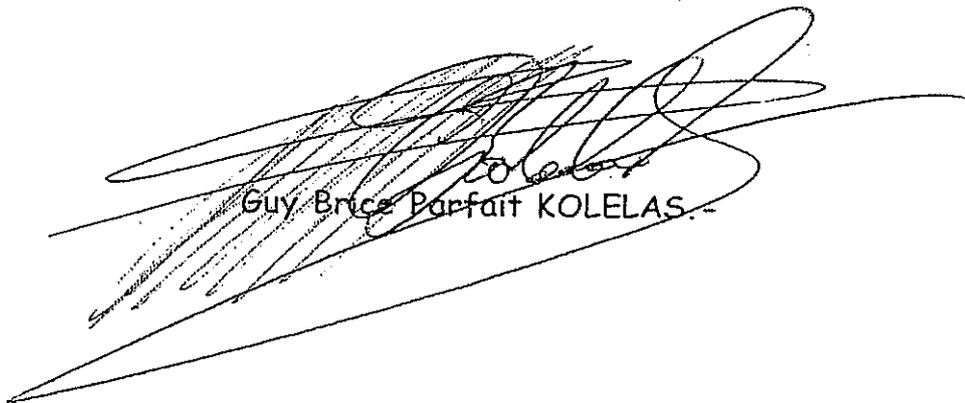
Henri DJOMBO.-

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances, du plan, du  
portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-

